

Legal News

Décembre 2007

Madame, Monsieur, chers clients et partenaires,

Le Conseil fédéral a, en date du 17 octobre 2007, fixé au 1^{er} janvier 2008 l'entrée en vigueur de la réforme du droit des sociétés visant à moderniser le droit de la Sarl et à modifier les dispositions sur l'obligation de révision pour toutes les sociétés. En vertu du nouveau droit, l'obligation de révision ne sera plus subordonnée à la forme juridique mais basée sur des critères différenciés selon les conditions matérielles. A cet égard, la taille de l'entreprise est un critère décisif. Les sociétés ouvertes au public et les entreprises d'une certaine importance économique doivent soumettre leurs comptes annuels au contrôle ordinaire. Les entreprises plus petites peuvent soumettre leurs livres comptables à un contrôle restreint ou peuvent, dans certaines circonstances, renoncer à toute révision. Les dispositions du CO relatives à l'organe de révision ont été complétées par la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance des réviseurs), laquelle est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2007.

Le contrôle des comptes annuels pour les exercices comptables débutant au 1^{er} janvier 2008, ou après cette date, sera soumis à la nouvelle réglementation et il ne pourra être effectué que par un réviseur dûment agréé. Dans ce qui suit, nous vous présentons les différentes conditions, auxquelles sont soumises les diverses formes de sociétés en matière de révision.

Daniel Bachmann
Partner, Legal
daniel.bachmann@ch.ey.com

Nouvelle réglementation de l'obligation de révision

Dan Steiner, titulaire du brevet d'avocat, Senior, Legal Services, dan.steiner@ch.ey.com
Urs Wolf, titulaire du brevet d'avocat, Senior Manager, Legal Services, urs.wolf@ch.ey.com

1. Société anonyme

Contrôle ordinaire

Les sociétés anonymes (SA) sont tenues par la loi (art. 727 et 728 ss CO) de soumettre leurs comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision, lorsqu'elles :

- sont ouvertes au public ;
- revêtent une certaine importance économique ; ou
- ont l'obligation d'établir des comptes de groupe (art. 663e CO).

Les sociétés *ouvertes au public* sont des sociétés anonymes, qui ont des titres de participation cotés en bourse, qui sont débitrices d'un emprunt par obligations ou dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une des sociétés mentionnées ci-dessus.

Une société anonyme revêt *une certaine importance économique* lorsque, en l'espace de deux exercices successifs, deux des trois valeurs suivantes sont dépassées :

- total du bilan de CHF 10 millions ;
- chiffre d'affaires de CHF 20 millions ;
- 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Pour déterminer objectivement si, pour une SA, les valeurs limites ont été dépassées pendant deux exercices consécutifs, à l'entrée en vigueur de la loi on prendra en considération les deux exercices qui ont précédé l'entrée en vigueur.

Un contrôle ordinaire est également requis, indépendamment des valeurs limites susmentionnées, lorsque :

- les actionnaires représentent ensemble

au moins 10% du capital-actions de la SA l'exigent (*Opting-up*) ;

- les statuts de la SA le prévoient ;
- l'assemblée générale de la SA le décide.

Les sociétés ouvertes au public doivent désigner comme organe de révision, *une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'état*. Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire doivent désigner comme organe de révision un *expert-réviseur agréé* selon les dispositions de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Contrôle restreint (Review)

Lorsque les conditions pour un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la SA doit soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision (art. 727a et 729 ss CO). Par rapport au contrôle ordinaire, le contrôle restreint offre divers allègements, notamment sur le plan de l'étendue et de l'intensité ainsi que sur le plan des exigences professionnelles posées à l'organe de révision.

Les SA soumises au contrôle restreint doivent désigner comme organe de révision un *réviseur agréé* selon les dispositions de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Opting-out

Moyennant le consentement de tous les actionnaires, la SA peut se soustraire au contrôle restreint, si elle ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (*Opting-out*). L'*Opting-out* est toutefois exclu pour les SA soumises au

contrôle ordinaire, même si elles comptent moins de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Les SA qui peuvent se soustraire au contrôle restreint, peuvent aussi, aux mêmes conditions, simplement choisir d'ignorer certaines dispositions de la loi (Opting-down).

Mesures à prendre

Selon que la SA est soumise au contrôle ordinaire ou au contrôle restreint, l'assemblée générale devra le cas échéant désigner en 2008 un organe de révision qui répond aux conditions posées par la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Les SA qui choisissent l'Opting-out, doivent procéder à une modification des statuts qui doit revêtir la forme authentique. La décision de renoncer au contrôle restreint doit être inscrite au registre du commerce. A cette occasion, il faut confirmer que la révision a été effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Renvoi au droit de la société anonyme

Pour garantir l'homogénéité du système, des renvois au droit de la société anonyme ont été introduits dans le droit de la Sàrl, de la société coopérative, de l'association et de la fondation. Lorsque des exigences différenciées se sont imposées, les dispositions requises ont été intégrées dans le dispositif légal concerné.

2. Sàrl

Contrôle

Les dispositions du CO relatives à l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie à la Sàrl. Un contrôle ordinaire doit être effectué, lorsqu'un associé tenu à faire des versements supplémentaires l'exige.

Mesures à prendre

Un grand nombre de Sàrl ont, selon le droit encore en vigueur, renoncé à désigner un organe de révision et à procéder à un contrôle de leurs comptes annuels. Si ces dernières Sàrl ne remplissent pas les conditions pour un opting-out selon le nouveau droit, celles-ci devront l'année prochaine désigner un organe de révision, modifier leurs statuts et inscrire les modifications au Registre du commerce.

3. Société coopérative

Les dispositions du CO concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie à la société coopérative. Un contrôle ordinaire des comptes annuels peut être exigé par :

- 10% des associés ;
- des associés qui, ensemble, représentent au moins 10 % du capital ;
- des associés responsables individuellement ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

4. Association

Les associations qui atteignent les valeurs limites présentées ci-dessus doivent soumettre leurs comptes annuels au contrôle ordinaire. L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige. Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

5. Fondation

S'il n'y a pas de prescriptions particulières applicables aux fondations, les dispositions du CO concernant l'organe de révision de la société anonyme s'appliquent par analogie. Les fondations de familles et les fondations ecclésiastiques sont dispensées de toute obligation de révision. L'autorité de surveillance peut encore dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision, lorsque certaines conditions sont remplies. Lorsque la fondation est tenue à un contrôle restreint, l'autorité de surveillance peut exiger un contrôle ordinaire, si cela est nécessaire pour révéler l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

6. Les institutions de prévoyance professionnelle

Les institutions de prévoyance professionnelle qui revêtent la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, restent, en vertu des dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, soumises à l'obligation de révision.

7. Entreprise individuelle, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite

Aucun changement n'affectera en revanche les entreprises exploitées sous forme d'entreprises individuelles, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite puisqu'il a été décidé de ne pas instaurer d'organe de révision pour ces formes juridiques. ■

Vos interlocuteurs pour des questions juridiques :

Bâle

Ernst & Young SA

Thomas Bauer

Aeschengraben 9, Case postale, 4002 Bâle
Tél. +41 58 286 86 11, thomas.bauer@ch.ey.com

Berne

Ernst & Young SA

Daniel Bachmann

Belpstrasse 23, Case postale, 3001 Berne
Tél. +41 58 286 66 11, daniel.bachmann@ch.ey.com

Genève

Ernst & Young SA

Olivier Dunant

59, route de Chancy, Case postale, 1213 Petit-Lancy
Tél. +41 58 286 56 11, olivier.dunant@ch.ey.com

Lugano

Ernst & Young SA

Alfredo Celio

Corso Elvezia 33, 6901 Lugano
Tél. +41 58 286 24 36, alfredo.celio@ch.ey.com

Zurich

Ernst & Young SA

Stefan Seiler

Bleicherweg 21, Case postale, 8022 Zurich
Tél. +41 58 286 36 11, stefan.seiler@ch.ey.com

Information :

Le Legal News a pour but de donner un aperçu de développements juridiques récents. Son contenu n'exprime pas un avis juridique.

Edition

Legal News

Publication électronique en langue allemande, française et anglaise.

Concept et réalisation

Ernst & Young SA

Legal et Corporate Communications & Marketing

Case postale, 8022 Zurich

Abonnements/changements d'adresse

www.ey.com/ch/newsletter

www.ey.com/ch/legal